



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 25-212 du 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines.....	5
Décret présidentiel n° 25-213 du 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	5
Décret présidentiel n° 25-214 du 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique.....	6
Décret présidentiel n° 25-215 du 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des transports.....	7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale, des élections et des élus à la wilaya d'Alger.....	7
Décret exécutif du 12 Safar 1447 correspondant au 6 août 2025 mettant fin à des fonctions au ministère des moudjahidine et des ayants droit.....	7
Décret exécutif du 12 Safar 1447 correspondant au 6 août 2025 mettant fin aux fonctions de l'ex-directeur des moudjahidine de la wilaya de Guelma.....	7
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	7
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences à l'université de Saïda.....	8
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts.....	8
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	8
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural.....	8
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la pêche et des productions halieutiques.....	8
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	8
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce de la wilaya de Djanet.....	8
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin à des fonctions au ministère des travaux publics et des infrastructures de base.....	8
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions de l'ex-directeur des ressources en eau de la wilaya de Ouargla.....	8
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de la prospective au ministère des transports.....	9
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.....	9

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.....	9
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	9
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.....	9
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	9
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.....	9
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement de la wilaya de Aïn Defla.....	9
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination de chefs d'études à l'agence algérienne de promotion de l'investissement.....	9
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination de directeurs des guichets uniques décentralisés de l'agence algérienne de promotion de l'investissement dans certaines wilayas.....	10
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du secrétaire général de la commune de Messaad à la wilaya de Djelfa.....	10
Décret exécutif du 12 Safar 1447 correspondant au 6 août 2025 portant nomination au ministère des moudjahidine et des ayants droit.....	10
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du directeur de l'orientation religieuse et de l'administration des mosquées au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	10
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du doyen de la faculté des mathématiques, d'informatique et des télécommunications à l'université de Saïda.....	10
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la culture et des arts.....	10
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination de la directrice des activités culturelles à la wilaya d'Alger.....	10
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	10
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination d'une inspectrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	10
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de M'Sila.....	11
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger « E.G.S.A-Alger ».....	11
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du directeur de l'aménagement touristique et de la préservation du foncier touristique au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	11
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du directeur de l'organisation et de l'encadrement des professions et métiers de l'artisanat au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	11
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Khenchela.....	11
Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie pharmaceutique.....	11

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 12 Safar 1447 correspondant au 6 août 2025 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la justice..... 11

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 16 Safar 1447 correspondant au 10 août 2025 modifiant l'arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 fixant les modalités d'application du taux majoré de la taxe foncière sur les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées..... 12

Arrêté du 7 Moharram 1447 correspondant au 3 juillet 2025 portant mise en place d'un règlement pour la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des marchands de pierres et métaux précieux..... 12

Arrêté du 26 Moharram 1447 correspondant au 22 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 23 Chaâbane 1446 correspondant au 22 février 2025 portant nomination du président et des membres de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques..... 18

**MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR
ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

Arrêté interministériel du 18 Safar 1447 correspondant au 12 août 2025 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services, au titre de l'administration centrale du ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations..... 19

**MINISTERE DU COMMERCE INTERIEUR
ET DE LA REGULATION DU MARCHÉ NATIONAL**

Arrêté du 28 Moharram 1447 correspondant au 24 juillet 2025 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national..... 20

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté de 6 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Hammam Bouhadjar », wilaya de Aïn Témouchent..... 21

Arrêté du 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme..... 21

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêtés du 14 Moharram 1447 correspondant au 10 juillet 2025 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs..... 22

DECRETS

Décret présidentiel n° 25-212 du 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-05 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de un milliard quatre cent millions de dinars (1.400.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, au titre de l'année 2025, un montant de un milliard quatre cent millions de dinars (1.400.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines, au programme « Activité diplomatique et consulaire », au sous-programme « Diplomatie et relations extérieures » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 25-213 du 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret exécutif n° 25-14 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de dix-huit milliards huit cent vingt-six millions deux cent trente-six mille dinars (18.826.236.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de dix-huit milliards huit cent vingt-six millions deux cent trente-six mille dinars (18.826.236.000 DA), en autorisations d'engagement, applicable au programme « Sûreté nationale », au sous-programme « Soutien administratif et logistique central et régional » et au titre 3 « Dépenses d'investissement », du portefeuille de programmes du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 25-214 du 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-34 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de six milliards neuf cent cinquante millions de dinars (6.950.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de six milliards neuf cent cinquante millions de dinars (6.950.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au titre 3 « Dépenses d'investissement », du portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

Crédits ouverts

**Portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique
Titre 3 : Dépenses d'investissement**

en DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Autorisations d'engagement
Programme : Mobilisation des ressources en eau et de la sécurité hydrique	6 500 000 000
Sous-programme : Mobilisation des ressources en eau conventionnelles	6 500 000 000
Programme : Approvisionnement en eau potable et industrielle	450 000 000
Sous-programme : Adduction et réseaux de distribution en eau potable et industrielle	450 000 000
Total des crédits mis à la disposition du ministre de l'hydraulique	6 950 000 000

Décret présidentiel n° 25-215 du 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-35 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de deux cent cinquante millions de dinars (250.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de deux cent cinquante millions de dinars (250.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des transports, au programme « Aéronautique et météorologie », au sous-programme « Aéronautique » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale, des élections et des élus à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale, des élections et des élus à la wilaya d'Alger, exercées par M. Kamel Kermiche, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 12 Safar 1447 correspondant au 6 août 2025 mettant fin à des fonctions au ministère des moudjahidine et des ayants droit.

Par décret exécutif du 12 Safar 1447 correspondant au 6 août 2025, il est mis fin aux fonctions au ministère des moudjahidine et des ayants droit, exercées par Mme. et M. :

— Habiba Boutarfa, inspectrice ;

— Hassane Ouadah, sous-directeur du personnel ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 12 Safar 1447 correspondant au 6 août 2025 mettant fin aux fonctions de l'ex-directeur des moudjahidine de la wilaya de Guelma.

Par décret exécutif du 12 Safar 1447 correspondant au 6 août 2025, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeur des moudjahidine de la wilaya de Guelma, exercées par M. Hocine Zirek, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coopération au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Mohammed Sayeb, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences à l'université de Saïda.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences à l'université de Saïda, exercées par M. Tayeb Djaafri, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts, exercées par M. Saïd Hammoudi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des actions socio-culturelles et de loisirs en direction de la famille au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. Bahia Ouyahia, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens logistiques et du patrimoine à l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Hamza Dahmani, sur sa demande.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de la pêche et des productions halieutiques, exercées par Mmes. et MM. :

- Fadila Seridi, directrice d'études ;
- Fouad Guenatri, chargé d'études et de synthèse ;

- Benali Medjdoub, chargé d'études et de synthèse ;
 - Djamel Boukhessaim, inspecteur ;
 - Mammour Dermeche, directeur du développement de la pêche ;
 - Assia Oualikene, sous-directrice du suivi des milieux de la pêche et de l'aquaculture ;
 - Louisa Atmani, sous-directrice de la coopération ;
- pour suppression de structure.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du contentieux au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par Mme. Fadila Bennour.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce de la wilaya de Djanet.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce de la wilaya de Djanet, exercées par M. Haoues Dris, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin à des fonctions au ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions au ministère des travaux publics et des infrastructures de base, exercées par MM. :

- Mohamed Rafaï, directeur des infrastructures ferroviaires, appelé à réintégrer son grade d'origine ;
- Mourad Senadjki, sous-directeur de la normalisation admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions de l'ex-directeur des ressources en eau de la wilaya de Ouargla.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeur des ressources en eau de la wilaya de Ouargla, exercées par M. M'Hamed Zaghbelkhoukh.

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de la prospective au ministère des transports.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de la prospective au ministère des transports, exercées par M. Abderrahmane Araba, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transports des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mahammed Haoues Benkara, à la wilaya de Blida ;
- Belkheir Benamar, à la wilaya de Tlemcen.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale de l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Mohamed Boussaadi, sur sa demande.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'aménagement du tourisme au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Mohamed Badaoui, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des qualifications et du suivi des organes élus à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial, exercées par M. Slimane Mesgui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne de l'établissement à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Saïd Chaïb, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des ressources humaines à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, exercées par Mme. Ifrekia Berri.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement de la wilaya de Aïn Defla.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement de la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Ahmed Keddab.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination de chefs d'études à l'agence algérienne de promotion de l'investissement.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, sont nommés chefs d'études à l'agence algérienne de promotion de l'investissement, Mmes. et MM. :

— Yasmina Kellou, chef d'études auprès du directeur d'études chargé de l'accompagnement, de la facilitation et de la simplification des procédures ;

— Lila Meddahi, chef d'études auprès du directeur d'études chargé de l'accompagnement, de la facilitation et de la simplification des procédures ;

— Hichem Hamane, chef d'études auprès du directeur d'études chargé de l'accompagnement, de la facilitation et de la simplification des procédures ;

— Mouloud Boukezzata, chef d'études auprès du directeur d'études chargé de l'audit et du suivi des guichets uniques.

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination de directeurs des guichets uniques décentralisés de l'agence algérienne de promotion de l'investissement dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, sont nommés directeurs des guichets uniques décentralisés de l'agence algérienne de promotion de l'investissement aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Selma Mehelleb, à la wilaya de Sétif ;
- Omar Aouad, à la wilaya de Saïda ;
- Brahim Slamani, à la wilaya de Skikda.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du secrétaire général de la commune de Messaad à la wilaya de Djelfa.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, M. Mohamed Rebizi est nommé secrétaire général de la commune de Messaad à la wilaya de Djelfa.

-----★-----

Décret exécutif du 12 Safar 1447 correspondant au 6 août 2025 portant nomination au ministère des moudjahidine et des ayants droit.

Par décret exécutif du 12 Safar 1447 correspondant au 6 août 2025, sont nommés au ministère des moudjahidine et des ayants droit, Mme. et MM. :

- Hocine Zirek, inspecteur ;
- Hassane Ouadah, inspecteur ;
- Habiba Boutarfa, directrice de la protection sociale.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du directeur de l'orientation religieuse et de l'administration des mosquées au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, M. Mohammed Sayeb est nommé directeur de l'orientation religieuse et de l'administration des mosquées au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du doyen de la faculté des mathématiques, d'informatique et des télécommunications à l'université de Saïda.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, M. Tayeb Djaafri est nommé doyen de la faculté des mathématiques, d'informatique et des télécommunications à l'université de Saïda.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, Mme. Soumaya Hechifa est nommée sous-directrice de la formation, et du perfectionnement et du recyclage au ministère de la culture et des arts.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination de la directrice des activités culturelles à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, Mme. Yamina Medini est nommée directrice des activités culturelles à la wilaya d'Alger.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, M. Saïd Hammoudi est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination d'une inspectrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, Mme. Bahia Ouyahia est nommée inspectrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de M'Sila.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, M. Haoues Dris est nommé directeur du commerce à la wilaya de M'Sila.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger « E.G.S.A-Alger ».

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, M. Abderrahmane Araba est nommé directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger « E.G.S.A-Alger ».

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du directeur de l'aménagement touristique et de la préservation du foncier touristique au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, M. Mohamed Badaoui est nommé directeur de l'aménagement touristique et de la préservation du foncier touristique au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du directeur de l'organisation et de l'encadrement des professions et métiers de l'artisanat au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, M. Slimane Mesgui est nommé directeur de l'organisation et de l'encadrement des professions et métiers de l'artisanat au ministère du tourisme et de l'artisanat.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Khenchela.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, M. Tayeb Boudjenane est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Khenchela.

-----★-----

Décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'industrie pharmaceutique.

Par décret exécutif du 13 Safar 1447 correspondant au 7 août 2025, M. Fouad Benslimane est nommé chef de cabinet du ministre de l'industrie pharmaceutique.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 Safar 1447 correspondant au 6 août 2025 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique au ministère de la justice.

Par arrêté du 12 Safar 1447 correspondant au 6 août 2025, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique au ministère de la justice est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, comme suit :

1- Au titre de l'administration centrale :

- Ferhaoui Boualem, directeur général du centre de recherche juridique et judiciaire, président ;
- Ben Saïd Lazhar, magistrat à la direction des affaires civiles et du sceau de l'Etat ;
- Mamouni Zineb, magistrate à la direction générale de la modernisation de la justice.

2- Au titre des juridictions :

- Chikhi Selma, chef de département de la documentation et des études juridiques et judiciaires à la Cour suprême ;
- Ait Rahmoun Lilya, chef de service de la documentation et de l'archive judiciaire au Conseil d'Etat.

3- Au titre des établissements et des organismes relevant du secteur :

- Bouhoreira Yacine Tadj-Eddine, directeur d'études à l'office central de la répression de la corruption ;
- Ould Mohamed Meryem, magistrate et directrice de la formation continue à l'école supérieure de la magistrature ;
- Benzadi Nisrine, greffière divisionnaire en chef à l'école nationale des personnels des greffes.

Le secrétariat du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique, est assuré par le centre de recherche juridique et judiciaire.

Les dispositions de l'arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 8 juillet 2020 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique au ministère de la justice, sont abrogées.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 16 Safar 1447 correspondant au 10 août 2025 modifiant l'arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 fixant les modalités d'application du taux majoré de la taxe foncière sur les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, notamment son article 20 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 fixant les modalités d'application du taux majoré de la taxe foncière sur les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le taux majoré de la taxe foncière de dix pour cent (10%) est applicable (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1447 correspondant au 10 août 2025.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement du territoire

Brahim MERAD

Le ministre
des finances

Abdelkrim BOUZRED

Arrêté du 7 Moharram 1447 correspondant au 3 juillet 2025 portant mise en place d'un règlement pour la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des marchands de pierres et métaux précieux.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-430 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'exercice par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance de leurs missions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des assujettis ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 23-430 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'exercice par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance de leurs missions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des assujettis, le présent arrêté a pour objet la mise en place d'un règlement pour la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des marchands de pierres et métaux précieux, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1447 correspondant au 3 juillet 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

ANNEXE

Règlement pour la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des marchands de pierres et métaux précieux

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, qui doivent être mises en place par les assujettis de la direction générale des impôts, en sa qualité d'autorité de supervision et de contrôle, en application des dispositions de l'article 10 bis 3 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent règlement, par :

Autorité de contrôle et de supervision : direction générale des impôts.

Assujettis : toute personne physique ou morale exerçant une activité de commerce de pierres et métaux précieux, à savoir :

- les marchands de gros et de détail de métaux précieux ;
- les marchands de gros et de détail de pierres précieuses ;
- les négociants, les exportateurs et les détaillants ambulants en pierres et métaux précieux ;
- les fabricants et artisans des ouvrages en pierres et métaux précieux ;
- les personnes agréées par l'administration fiscale pour l'exercice de l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux ;
- les agents d'exécution et les établissements de crédits agréés effectuant des ventes, même à titre occasionnel, ou des ventes aux enchères publiques de pierres et des métaux précieux ouvrés ou non ouvrés ;
- les importateurs de métaux précieux ouvrés ou non ouvrés, dûment agréés par l'administration fiscale ;
- les représentants indépendants ;
- les personnes qui exercent l'activité de façonnage et de polissage des pierres précieuses.

Organe spécialisé : cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Autorités compétentes : autorités administratives et autorités chargées d'appliquer la loi et celles chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les autorités de surveillance.

Bénéficiaire effectif : toute personne physique qui, en dernier ressort, directement ou indirectement :

- détient, au moins, 20% du capital ou des droits de vote de la personne morale, ou exerce un contrôle effectif sur ses organes de direction, de surveillance, ou sur son assemblée générale ;
- détient ou contrôle le client, qu'il soit une personne morale, un mandataire ou une personne physique pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées ;
- exerce un contrôle effectif à travers une participation majoritaire ou une position dominante dans la personne morale concernée.

Client : toute personne physique ou morale ayant une relation commerciale avec un assujetti.

Client occasionnel : toute personne physique ou morale qui n'est pas liée aux assujettis par une relation d'affaires continue.

Relation d'affaires : relation commerciale établie entre les assujettis ou entre les assujettis et leurs clients, dans le cadre des transactions liées aux pierres et métaux précieux.

Sanctions financières ciblées : sanctions appliquées, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et son financement et la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Approche fondée sur les risques : ensemble de mesures et de procédures visant à identifier, à évaluer, à comprendre et à atténuer les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Déclaration de soupçon : obligation incombant aux assujettis de déclarer toute transaction suspecte, liée au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

CHAPITRE 1er

APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES

Art. 3. — Les assujettis doivent faire preuve de vigilance à l'égard de leurs clients ainsi que lors de la réalisation d'opérations commerciales, même à titre occasionnel, en adoptant l'approche fondée sur les risques, à l'effet d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à la nature et au volume de leurs activités, en mettant en place des mesures appropriées pour déterminer, prévenir et atténuer ces risques, en tenant compte des éléments suivants :

— s'appuyer sur les informations et les résultats issus des évaluations sectorielles des risques réalisées par l'Etat ;

— déterminer, évaluer et comprendre les risques liés aux clients, même occasionnels, aux pays ou zones géographiques et aux produits, services, opérations et canaux de distribution ;

— prendre en considération l'ensemble des facteurs de risques en relation avec leurs clients, avant de déterminer le niveau des risques et les mesures appropriées à entreprendre pour atténuer ces risques ;

— mise en place d'un dispositif d'actualisation annuelle de l'évaluation des risques, en informant, le cas échéant, la direction générale des impôts, en sa qualité d'autorité de contrôle et de supervision des résultats de toute opération d'évaluation des risques.

Art. 4. — Les assujettis doivent mettre à jour, chaque année, les informations détenues sur leurs clients en fonction des priorités suivantes :

— l'importance du niveau des risques que représente le client ;

— lors de l'exécution d'une transaction importante incompatible avec le profil du client ou son activité et avec le dossier d'évaluation des risques le concernant ;

— à l'occasion de toute modification significative apportée sur les paramètres d'enregistrement des clients ;

— en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive, quel que soit le montant de la transaction, et ce, en dépit des seuils minimums fixés par la réglementation en vigueur ;

— lorsqu'il existe un doute sur la véracité ou sur la pertinence des informations d'identification du client obtenues précédemment.

Art. 5. — Les assujettis doivent prendre les mesures appropriées pour :

— identifier et évaluer les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive liés au développement de nouveaux services ou produits et de nouvelles pratiques professionnelles, y compris de nouvelles méthodes de prestation de services et ceux découlant de l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement, en relation avec chacun des nouveaux produits ou déjà existants ;

— effectuer une évaluation des risques avant le lancement ou l'utilisation des prestations, des produits, des pratiques ou des technologies ;

— prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques, ainsi que les risques spécifiques liés aux relations d'affaires et aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

CHAPITRE 2

OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Art. 6. — Les assujettis doivent mettre en place des procédures d'identification et de vérification de l'identité de leurs clients, qu'ils soient permanents ou occasionnels, résidents ou non-résidents. Ils doivent, également, veiller à l'adoption de normes internes garantissant l'efficacité de ces procédures, en tenant compte des éléments essentiels de gestion des risques et des mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne :

— les modalités de vérification et d'identification des clients et, le cas échéant, de leur bénéficiaire effectif ;

— la nature des transactions effectuées ;

— les modalités de détection des opérations pouvant être suspectes ;

— la politique d'acceptation des nouveaux clients ;

— l'objectif et la finalité de la relation d'affaires ;

— les procédures d'information et de déclaration à l'organe spécialisé ;

— Les modalités de détermination des mandataires agissant pour le compte d'autrui et de toute autre personne prétendant agir pour le compte du client.

Art. 7. — Les assujettis sont tenus de mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable continues, dans le cadre de leur relation d'affaires, dans les cas suivants :

— lors de l'établissement d'une relation d'affaires ;

— lors de l'exécution d'une opération occasionnelle dont le montant atteint ou dépasse deux millions de dinars algériens (2 000 000 DA) ou l'équivalent en monnaies étrangères, qu'il s'agisse d'une transaction unique ou de plusieurs transactions apparemment liées, dont le montant global dépasse ce seuil ;

— lors de la réalisation d'une transaction occasionnelle sous forme de paiement électronique ou d'un ensemble de transactions paraissant connexes et dont le montant total dépasse le seuil précité ;

— en cas de doute sur la véracité ou l'exactitude des informations concernant l'identité du client, obtenues au préalable ;

— en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, quel que soit le montant de la transaction.

Art. 8. — Les assujettis sont tenus d'adopter des procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, avant l'établissement de la relation d'affaires ou de l'exécution d'une opération, selon qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales :

— pour une personne physique n'ayant pas la qualité de commerçant, l'identité du client doit être déterminée à l'aide de documents officiels, tels que la carte nationale d'identité, le permis de conduire et le passeport pour les étrangers ;

— pour une personne physique ayant la qualité de commerçant, il y a lieu de vérifier :

- le registre du commerce ou la carte d'artisan, selon le cas ;
- le numéro d'identification fiscale.

— pour une personne morale, il y a lieu de s'assurer de l'authenticité des documents suivants :

- les statuts de la société ou de la coopérative et de tout document officiel établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée comportant sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et l'identité des personnes qui exercent des fonctions de gestion ;
- le registre du commerce ;
- le numéro d'identification fiscale.

Les assujettis sont tenus de conserver une copie de chaque document justifiant l'identité, la procuration et l'adresse de leurs clients, conformément à la législation en vigueur.

Les assujettis ne peuvent, en aucun cas, traiter avec des personnes anonymes ou utilisant des noms fictifs.

Les assujettis doivent vérifier, outre les documents prévus ci-dessus, les pouvoirs accordés aux mandataires et aux intermédiaires et que les personnes prétendant agir pour le compte du client sont autorisées à le faire et que leur identité est vérifiée.

Une copie des éléments de preuve d'identité, de mandat et d'adresse doit être conservée.

Art. 9. — Les assujettis doivent prendre les mesures de vigilance, en tenant compte des risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive qui résultent du client ou de la relation d'affaires, pour identifier les bénéficiaires effectifs pour les personnes physiques.

Pour s'assurer de son identité, il y a lieu de vérifier si le client agit en son nom propre et à son profit, auquel cas, le client doit signer une déclaration attestant qu'il est le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Dans le cas où le client s'avère ne pas agir en son nom propre et à son profit ou en cas de doute sur les déclarations du client, il y a lieu d'identifier :

- la ou les personne(s) physique(s) bénéficiaire(s) qui contrôle(nt) réellement et en dernier ressort la relation d'affaires ;
- ceux qui bénéficient de cette relation d'affaires ou ceux qui agissent pour leur compte ;
- ceux qui contrôlent effectivement, en dernier ressort, les comptes du client en identifiant la qualité suivant laquelle ce client agit pour le compte du bénéficiaire effectif.

Art. 10. — Les procédures d'identification et de vérification de l'identité de la personne physique citée ci-dessus, s'appliquent au bénéficiaire effectif.

L'identification des bénéficiaires effectifs, des clients personnes morales doit être opérée telle que mentionnée ci-dessus, sur l'identification des bénéficiaires effectifs des clients, en prenant les mesures raisonnables pour déterminer l'identité de ces personnes, et ce, en utilisant les éléments d'identification suivants :

— l'identité de la personne physique qui, en dernier ressort, détient une part égale ou supérieure à 20% du capital ou des droits de vote dans la personne morale, ce qui lui permet d'exercer un contrôle effectif ;

— lorsqu'il y a un doute sur la question de savoir si la personne physique qui détient directement une participation de contrôle, est le bénéficiaire effectif, ou lorsque aucune personne physique n'exerce un contrôle du fait de sa participation, les assujettis doivent identifier les personnes physiques s'ils existent et ceux qui exercent, avec d'autres moyens, un contrôle effectif sur la personne morale, voire même le contrôle sur sa direction ou son organe de gestion ou sur son assemblée générale ;

— si aucun bénéficiaire effectif ne peut être identifié, l'identité du bénéficiaire effectif est celle de la personne physique occupant la fonction de dirigeant principal.

Art. 11. — Les assujettis constitués sous forme de groupe de sociétés, doivent mettre en place des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à appliquer par toutes leurs filiales ainsi que par les filiales dans lesquelles elles detiennent la majorité, lesquels programmes doivent inclure :

— les politiques et procédures adoptées par l'administration relatives à l'échange d'informations nécessaires pour la diligence raisonnable envers les clients et la gestion des risques ;

— les informations relatives aux clients et aux opérations provenant des filiales, ainsi que les fonctions de conformité et d'audit. Ces informations doivent, également, inclure les données et les analyses des transactions ou activités qui semblent douteuses.

Les assujettis doivent, également, s'assurer que leurs filiales dans lesquelles ils sont majoritaires, appliquent des mesures supplémentaires appropriées pour gérer les risques, dans le cas où le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée des mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 12. — Les assujettis peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées, lorsque les transactions et les relations d'affaires contractées présentent un faible niveau de risque, sous réserve d'identifier et d'évaluer préalablement ces risques.

Cependant, les mesures de vigilance simplifiée ne peuvent, en aucun cas, être appliquées en présence d'un soupçon de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive ou dans le cas de situations spécifiques ayant un niveau de risque très élevé.

Art. 13. — Dans le cas où l'assujetti identifie un risque plus élevé, des mesures de vigilance renforcée doivent être mises en œuvre et peuvent comprendre les mesures suivantes :

— obtenir des informations supplémentaires sur le client et, le cas échéant, sur le bénéficiaire effectif ;

— obtenir des informations supplémentaires sur l'origine des fonds ;

— mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués.

Art. 14. — Les assujettis doivent s'abstenir d'établir des relations d'affaires ou de réaliser l'opération prescrite s'ils ne parviennent pas à identifier et à vérifier l'identité de leur client ainsi que celle du bénéficiaire effectif, conformément aux dispositions et aux modalités énoncées par le présent règlement.

Si après l'établissement de la relation d'affaires dans le cadre de la surveillance continue, l'assujetti est dans l'impossibilité de procéder à la vérification et/ou à la mise à jour des éléments d'informations nécessaires à la connaissance du client cités ci-dessus, il doit, dans ce cas, mettre un terme à la relation d'affaires et à l'opération prescrite. En outre, il doit envisager d'effectuer une déclaration de soupçon à l'organe spécialisé.

CHAPITRE 3

PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES

Art. 15. — Les assujettis sont tenus de disposer d'un système adéquat de gestion de risques permettant de déterminer si le client potentiel, le client existant ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée nationale ou étrangère, ou une personne politiquement exposée au sein d'une organisation internationale, telle que définie par la législation et la réglementation en vigueur.

Lorsque le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou le devient au cours de la relation d'affaires, ou lors de la réalisation d'opérations occasionnelles avec celles-ci, les assujettis doivent appliquer les mesures de vigilance renforcée.

Toutefois, les assujettis doivent obtenir, selon le cas, l'autorisation de l'organe spécialisé ou de la direction générale des impôts en sa qualité d'autorité de contrôle et de supervision, avant d'établir ou de poursuivre de telles relations d'affaires.

CHAPITRE 4

CONSERVATION DE DOCUMENTS

Art. 16. — Les assujettis sont tenus de tenir un registre spécial de leurs clients, coté et paraphé par les services de la direction générale des impôts, sur lequel ils inscrivent toutes les opérations commerciales réalisées au niveau du marché local ou international.

Art. 17. — Les assujettis doivent conserver tous les documents et les informations nécessaires relatifs aux transactions effectuées aux niveaux national et international, pour une durée minimale de cinq (5) ans, à compter de la date de la clôture de chaque opération.

Ils doivent, également, répondre rapidement aux demandes des autorités compétentes et mettre à leur disposition :

— les documents obtenus dans le cadre des procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients, les registres comptables et les correspondances commerciales ainsi que les résultats de toute analyse effectuée durant cinq (5) années, minimum, après l'exécution de la relation d'affaires ou après la date de l'opération occasionnelle ;

— tous les documents relatifs aux opérations réalisées pendant une période d'au moins cinq (5) ans, après l'exécution de l'opération.

Ces documents doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre la reconstitution des transactions individuelles, afin de fournir des preuves, si nécessaire, dans le cadre des poursuites pénales.

Les résultats des analyses et des vérifications menées sur les opérations effectuées ainsi que les documents y afférents, sont conservés pendant cinq (5) ans, au moins, à compter de la date de leur production.

CHAPITRE 5

DECLARATION DE SOUPÇON

Art. 18. — Les assujettis sont tenus à l'obligation de déclaration de soupçon dès sa survenance et l'apparition du soupçon.

Les assujettis doivent surseoir à l'exécution de toute opération suspecte portant sur des fonds constituant un produit d'une infraction d'origine ou des fonds suspectés d'être destinés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou à la prolifération des armes de destruction massive.

Les assujettis doivent déclarer immédiatement, à la cellule de traitement du renseignement financier, toute opération suspecte, même s'il leur a été impossible de surseoir à leur exécution ou postérieurement à leur réalisation.

Ils sont tenus, également, de signaler, sans délai, tout paramètre susceptible de modifier l'évaluation des risques effectuée par l'assujetti, lors de la déclaration de soupçon, ainsi que toute information permettant de confirmer ou d'infirmer le soupçon.

Art. 19. — La déclaration de soupçon est transmise exclusivement à la cellule de traitement du renseignement financier. La déclaration de soupçon, ses conséquences ainsi que les informations y relatives, transmises à la cellule de traitement du renseignement financier, relèvent du secret professionnel et ne peuvent être consultées par le client ou le bénéficiaire des opérations.

Les assujettis sont tenus de transmettre les informations complémentaires se rapportant aux soupçons de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive demandées par la cellule de traitement du renseignement financier, dans le délai fixé par l'article 17 bis de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 20. — En cas de soupçon des assujettis à l'égard de toute opération liée au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive et s'ils estiment qu'en continuant à poursuivre l'application des mesures de vigilance ou de diligence raisonnable, le client risque d'être alerté, ils doivent s'abstenir d'exécuter cette procédure et faire une déclaration de soupçon à la cellule de traitement du renseignement financier.

Art. 21. — Les indicateurs de soupçon de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, sont constitués, notamment des cas suivants :

— l'achat par un client de bijoux, de métaux précieux ou de pierres précieuses pour des montants élevés sans se soucier des caractéristiques de ces objets ;

— l'achat par un client de bijoux, de métaux précieux ou de pierres précieuses qui ne correspondent pas à son activité ou à son profil ;

— la tentative de restitution et de remboursement d'achats récents ou la tentative de revendre sans justification des achats à un prix inférieur ;

— l'exécution par le client d'opérations complexes concernant des métaux précieux ou des pierres précieuses, en s'adonnant à l'achat puis à la revente, à l'échange et au troc ;

— la disponibilité du client à payer n'importe quel prix pour acquérir des bijoux ou des objets en métaux précieux dont les prix sont très élevés, sans négocier et sans chercher à réduire le prix ;

— le recours du client au paiement systématique, en espèces, pour l'achat de bijoux, de métaux précieux ou de pierres précieuses, avec des montants élevés, tout en évitant l'utilisation de comptes bancaires afin d'échapper aux procédures d'identification du client.

Art. 22. — Aucune responsabilité pénale ou action civile, pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ne peut être engagée contre les assujettis, leurs dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon lorsqu'ils ont transmis, de bonne foi, les informations ou effectués les déclarations prévues par le présent règlement à la cellule de traitement du renseignement financier, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle d'origine ou si l'activité illégale ayant fait l'objet de soupçon, ne s'est pas effectivement produite.

CHAPITRE 6

PAYS A RISQUES ELEVES

Art. 23. — Les assujettis doivent consulter régulièrement, dans le cadre de leurs relations d'affaires, la liste des pays à haut risque publiée par les autorités compétentes, à l'effet d'appliquer les mesures de vigilance renforcée à leur égard ainsi que toute autre mesure jugée appropriée.

Art. 24. — Les assujettis doivent appliquer les mesures de vigilance renforcée, proportionnées aux risques dans leurs relations d'affaires et leurs opérations avec des personnes physiques ou morales de pays contre lesquels l'organisme international compétent appelle à une telle action et que l'organe spécialisé publie sur son site web officiel.

Les assujettis doivent appliquer des contre-mesures proportionnées au degré de risque, comme spécifié dans les disséminations émises par la cellule de traitement du renseignement financier, sur la base des données de l'organisme international compétent, ou les mesures décidées par l'organe spécialisé de manière indépendante.

CHAPITRE 7

CONTROLE INTERNE ET FORMATION

Art. 25. — Les assujettis doivent suivre des cycles de formation organisée par la direction générale des impôts, dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les assujettis sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes assurant le contrôle interne, basés sur l'approche fondée sur les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, en fonction de la dimension et de la nature et de leur activité, en s'assurant de son exécution et de son actualisation.

Les assujettis sont tenus, également, d'assurer une formation continue de leurs personnels pour qu'ils acquièrent les connaissances, les qualifications et les capacités nécessaires en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Le calendrier et le contenu de la formation doivent être adaptés aux besoins spécifiques des employés.

Les assujettis doivent réévaluer leurs besoins, à intervalles réguliers et appropriés, et élaborer un plan d'action pour combler les lacunes du programme de formation approuvé, à la lumière des résultats de ces évaluations.

Art. 26. — Les assujettis doivent désigner l'un de leurs employés en tant que responsable de conformité et en l'absence d'employés, l'assujetti lui-même est considéré responsable de conformité.

Le responsable de conformité est l'interlocuteur principal de la cellule de traitement du renseignement financier, des autres autorités compétentes ainsi que de l'autorité de contrôle et de supervision des marchands de pierres et métaux précieux, lequel doit exercer, en toute indépendance et confidentialité, ses missions qui comprennent, notamment :

— informer la cellule de traitement du renseignement financier des opérations suspectes, lorsque l'assujetti effectue avec un client une opération commerciale, en espèces, égale ou supérieure à deux millions de dinars algériens (2.000.000 DA) ou son équivalent en devises étrangères, ou des opérations occasionnelles effectuées par paiement électronique, dont le seuil est égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation en vigueur ;

— informer immédiatement la cellule de traitement du renseignement financier sur les opérations suspectées de constituer des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

— fournir à la cellule de traitement du renseignement financier les renseignements qu'elle demande, en veillant à transmettre ces renseignements et toutes les informations demandées dans les délais fixés dans la demande ;

— conserver les copies des déclarations, des données et des documents relatifs aux opérations suspectées de blanchiment d'argent ;

— mettre en place un guide de procédures internes pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— élaborer des rapports périodiques sur les opérations inhabituelles ou suspectées d'être liées aux infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Art. 27. — Les assujettis doivent élaborer et communiquer à l'autorité de contrôle et de supervision, au plus tard, trois (3) mois après la clôture de l'exercice, un rapport annuel relatif au dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 28. — Les assujettis doivent assurer la communication des procédures à tous les employés permettant à chaque employé de signaler toute opération suspecte au responsable de conformité, en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 29. — Les assujettis sont tenus de procéder, de façon continue, à la sensibilisation de leurs employés aux risques auxquels ils pourraient être confrontés, en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive. Ces campagnes de sensibilisation sont organisées périodiquement.

CHAPITRE 8

MISE EN ŒUVRE DES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU

Art. 30. — Les assujettis doivent prendre les mesures nécessaires lors de l'établissement de toute relation d'affaires ou de toute opération occasionnelle, afin de vérifier si le client ou le bénéficiaire effectif est inscrit sur la liste des personnes ou organisations ayant un lien avec les crimes terroristes, identifiées par les comités chargés de l'exécution des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, ou par le comité de classification des personnes et entités terroristes.

Les assujettis doivent, également, s'assurer que le client ou le bénéficiaire effectif ne figure pas sur la liste des personnes ou organisations soumises aux sanctions financières ciblées relatives à la prévention, à la répression et à l'arrêt de la prolifération des armes de destruction massive et de leur financement, confirmées par les comités chargés de l'exécution des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 31. — Les assujettis doivent vérifier les listes citées à l'article 32 du présent règlement, à chaque fois que celles-ci sont mises à jour.

Lorsque la vérification de ces listes révèle un examen positif, il est procédé, immédiatement et sans préavis, au gel de l'opération occasionnelle et faire une déclaration à la cellule de traitement du renseignement financier ainsi qu'aux autorités compétentes.

Art. 32. — Les assujettis sont tenus d'exécuter immédiatement les décisions rendues par les comités d'exécution des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles relatives aux sanctions financières ciblées consistant en le gel et/ou la saisie des fonds ainsi qu'à l'interdiction de fournir, directement ou indirectement, des fonds, d'autres avoirs ou ressources économiques au profit des personnes et entités figurant sur la liste unifiée des sanctions.

CHAPITRE 9

SANCTIONS

Art. 33. — Le non-respect des dispositions du présent règlement, entraîne l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. — L'autorité de contrôle et de supervision émet, en cas de besoin, des lignes directrices et des instructions d'application des dispositions du présent règlement.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 26 Moharram 1447 correspondant au 22 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 23 Chaâbane 1446 correspondant au 22 février 2025 portant nomination du président et des membres de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques.

— — — —

Par arrêté du 26 Moharram 1447 correspondant au 22 juillet 2025, l'arrêté du 23 Chaâbane 1446 correspondant au 22 février 2025 portant nomination du président et des membres de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques, est modifié comme suit :

« — (sans changement) ;

— Oudiai Adlene, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— Serdoun Mohammed, représentant du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

**MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR
ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

Arrêté interministériel du 18 Safar 1447 correspondant au 12 août 2025 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre de l'administration centrale du ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 25-97 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations ;

Vu le décret exécutif n° 25-98 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre de l'administration centrale du ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations, conformément au tableau suivant :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
Agent de service de niveau 1	4	—	—	—	4		
Gardien	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	419
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4		
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
Total	20	—	—	—	20		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1447 correspondant au 12 août 2025.

Le ministre du commerce extérieur
et de la promotion des exportations

Kamel REZIG

Le ministre des finances

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelouahab LAOUICI

**MINISTERE DU COMMERCE INTERIEUR ET DE
LA REGULATION DU MARCHÉ NATIONAL**

Arrêté du 28 Moharram 1447 correspondant au 24 juillet 2025 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national.

Le ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commission de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 25-99 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;

Vu le décret exécutif n° 25-100 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;

Vu l'arrêté du 12 Joumada Ethania 1415 correspondant au 16 novembre 1994, modifié, portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — Il est constitué, auprès du ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national, quatre (4) commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale, conformément au tableau ci-après :

A) La commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des inspecteurs, des enquêteurs et des contrôleurs

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
3	3	3	3

B) La commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des administrateurs, des assistants administrateurs, des ingénieurs, des assistants ingénieurs, des traducteurs-interprètes et des documentalistes - archivistes

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
3	3	3	3

C) La commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des attachés d'administration, des agents d'administration, des secrétaires, des comptables administratifs, des techniciens, des adjoints techniques, des agents techniques, des assistants documentalistes-archivistes, des agents techniques en documentation et archives

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
4	4	4	4

D) La commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobile et des appariteurs

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
3	3	3	3

Art. 2. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 12 Joumada Ethania 1415 correspondant au 16 novembre 1994, modifié, portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1447 correspondant au 24 juillet 2025.

Tayeb ZITOUNI.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté de 6 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Hammam Bouhadjar », wilaya de Aïn Témouchent.

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-226 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques de Zelfana 2 (wilaya de Ghardaia) et de Hammam Bouhadjar (wilaya de Aïn Témouchent) ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 15 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 9 octobre 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Rachgoun, Sbiaât, Hammam Bouhadjar, Terga, Chat El Hillal Sidi Djelloul, Sassel (wilaya de Aïn Témouchent) ;

Arrête :

Article 1er — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, est approuvé le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Hammam Bouhadjar » commune de Hammam Bouhadjar, wilaya de Aïn Témouchent, d'une superficie aménageable de 22 hectares, 50 ares et 13 centiares, sur une superficie de 72 hectares de la zone d'expansion et site touristique, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, susvisée, le plan d'aménagement touristique (PAT) vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1447 correspondant au 27 juillet 2025.

Houria MEDDAHI.

-----★-----

Arrêté du 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025 portant désignation des membres du comité technique du thermalisme.

Par arrêté du 10 Safar 1447 correspondant au 4 août 2025, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 47 et 48 du décret exécutif n° 07-69 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales, au comité technique du thermalisme, Mmes. et MM. :

— Djamel Alili, représentant du ministre chargé du thermalisme, président ;

— Noureddine Mezenner, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— Nadja Chenit, représentante du ministre chargé de la santé ;

— Yahia Boulahdjilet, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

— Fazia Ameziani, représentante du ministre chargé de l'environnement ;

— Dalila Djouada, représentante du ministre chargé des finances ;

— Houcine Benmouffok, directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;

— Salim Mehennaoui, directeur général de l'agence nationale du foncier touristique ;

— Mohamed Boughlali et El-Fahchouch Baroudi, membres désignés par le ministre chargé du thermalisme, en raison de leur compétence dans ce domaine.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 28 Chaoual 1443 correspondant au 29 mai 2022, modifié, portant désignation des membres du comité technique du thermalisme.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêtés du 14 Moharram 1447 correspondant au 10
juillet 2025 portant agrément d'organismes privés
de placement des travailleurs.**

Par arrêté du 14 Moharram 1447 correspondant au 10 juillet 2025, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « HIPONE JOB », sis à la rue Bouzerad Houcine n° 71, commune de Annaba, wilaya de Annaba, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 14 Moharram 1447 correspondant au 10 juillet 2025, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « EURL SAVVY CAREERS LAB », sis au 21 rue Mohamed Idir Amellal, commune d'El Biar, wilaya d'Alger, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 14 Moharram 1447 correspondant au 10 juillet 2025, est agréé l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « ESPACE EMPLOI », sis à la promotion immobilière Bouchareb Al-Sadik, 2ème étage n° 17, Lot n° 17, commune de Berrahal, wilaya de Annaba, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, modifié et complété, déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.